



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-313 du 21 MAI 2012

imposant à la société APPLICATIONS V.E.L. à FONTOY des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des déchets du site situé sur le territoire de la commune de FONTOY

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER FRERES à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations sises à FONTOY, lieu-dit « Haut-Pont » ;
- VU** le courrier de la société APPLICATIONS V. E. L en date du 22 décembre 2005 déclarant la reprise des activités de la société REDELSPERGER FRERES autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 avril 2012 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 26 avril 2012 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection du 1^{er} mars 2012, que la quantité de déchets stockée à l'extérieur des installations de la société APPLICATIONS V.E.L était particulièrement importante ;

Considérant que la quantité de déchets de bois impliquée dans l'incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 février 2012 au sein des installations de la société APPLICATIONS V.E.L était supérieure à la production mensuelle de déchets, quantité autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé ;

Considérant que lors de l'incendie susmentionnée, le stockage extérieur de déchets était très proche des bâtiments, ce qui était de nature à favoriser une propagation du feu vers le bâtiment ;

Considérant que ces éléments sont de nature à présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît nécessaire de réorganiser le stockage extérieur de déchets et de suivre périodiquement la quantité de déchets présents et évacués du site exploité par la société APPLICATIONS V.E.L ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé autorisant la société APPLICATIONS V.E.L, située à FONTOY, à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surfaces est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 : La société APPLICATIONS V.E.L dresse un bilan précisant, pour chaque type de déchets (codes déchets mentionnés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) produit ou stocké sur son site de FONTOY :

- la quantité moyenne produite mensuellement ;
- la quantité maximale produite mensuellement ;
- la quantité correspondant à un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.
- la quantité correspondant à un lot normal d'expédition vers les installations d'élimination.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant dresse, tous les mois, un bilan de la quantité de déchets présents, produits et évacués du site pour le mois écoulé

Ce bilan précise, pour chaque type de déchets (codes déchets mentionnés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) produit ou stocké sur le site :

- la quantité présente sur le site lors du bilan précédent ;
- la quantité produite durant le mois écoulé ;
- la quantité évacuée durant le mois écoulé ;
- la quantité présente sur le site à la date de réalisation du bilan.

Les justificatifs d'élimination des déchets évacués du site sont joints à ce bilan.

Ces éléments sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 15 du mois suivant.

Le premier bilan est établi sous 15 jours à compter de la parution du présent arrêté.

Article 4 : La société APPLICATIONS V.E.L propose une réorganisation de la zone de stockage extérieure de déchets afin de :

- les éloigner des bâtiments et empêcher la propagation d'un incendie des déchets vers les bâtiments ;
- faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les distances d'éloignement des bâtiments seront justifiées par l'exploitant (notamment par la détermination des zones d'effets domino d'un incendie des déchets).

Les propositions de la société APPLICATIONS VEL, accompagnées des justificatifs et d'un échéancier de mise en place, sont transmises à l'Inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la parution du présent arrêté.

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTOY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE ,
Le Maire de FONTOY ,
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Roland LANGENFELD

Fait à Metz le, **21 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY